

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 1,5 M\$ en monnaie du Canada;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE le Musée du Québec soit autorisé à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisée à verser au Musée les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

QUE le décret 1484-95 du 15 novembre 1995 soit remplacé par le présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30307

Gouvernement du Québec

Décret 814-98, 17 juin 1998

CONCERNANT la nomination de huit membres au Conseil de la langue française

ATTENDU QUE l'article 186 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) institue un Conseil de la langue française;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 187 de cette charte, le Conseil de la langue française est composé de douze membres, nommés par le gouvernement, après consultation des associations socio-culturelles représentatives, des organismes syndicaux représentatifs, des associations patronales représentatives, des milieux universitaires

et des associations représentatives des groupes ethniques;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 190 de cette charte, les membres du Conseil de la langue française, autres que le président et le secrétaire, sont nommés pour quatre ans et que leur mandat peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 191 de cette charte, à la fin de leur mandat, les membres du Conseil demeurent en fonction, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE mesdames Angéline Martel et Renée Lacoursière et messieurs Émile Ollivier et Georges Koutchougoura ont été nommés membres du Conseil de la langue française par le décret 769-94 du 25 mai 1994, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE madame Francine Osborne et messieurs Alain Prujiner et Robert Légaré ont été nommés membres du Conseil de la langue française par le décret 769-94 du 25 mai 1994, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Henry Milner a été nommé membre du Conseil de la langue française par le décret 197-97 du 19 février 1997, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, conformément à la charte, les associations et organismes représentatifs ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Charte de la langue française:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de la langue française, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

— madame Nycole Bélanger, chef des Services linguistiques, Glaxo Wellcome inc., en remplacement de madame Renée Lacoursière;

— madame Chantal Bouchard, professeure agrégée, Université McGill, en remplacement de madame Angéline Martel;

— monsieur Dominique de Pasquale, président, Dominique de Pasquale Développement stratégique, en remplacement de monsieur Georges Koutchougoura;

— monsieur Robert Légaré, secrétaire général, CSD, pour un nouveau mandat;

— madame Bernadette Maugile, directrice, Commission des écoles protestantes du Grand Montréal, en remplacement de monsieur Émile Ollivier;

— monsieur Henry Milner, professeur, Collège Vanier, pour un nouveau mandat;

— madame Francine Osborne, vice-présidente Communications, LGS, pour un nouveau mandat;

— monsieur Alain Prujiner, professeur, Université Laval, pour un nouveau mandat;

QUE les personnes nommées membres du Conseil de la langue française en vertu du présent décret ne reçoivent pas d'allocation de présence mais que, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, elles soient remboursées conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30314

Gouvernement du Québec

Décret 815-98, 17 juin 1998

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration du Musée du Québec

ATTENDU QUE le Musée du Québec est un musée national institué en vertu de l'article 2 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, les affaires du Musée du Québec sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, certains membres sont nommés après consultation du conseil d'administration du musée et de personnes ou d'organismes ou associations intéressés à la muséologie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, les membres du conseil d'administration du Musée du Québec, autres que le président, sont nommés pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, un membre ne peut être nommé pour plus de deux mandats consécutifs;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11, à l'expiration de son mandat, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé à nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret 548-95 du 26 avril 1995, monsieur Thomas J. Boudreau et monsieur Louis Dussault étaient nommés membres du conseil d'administration du Musée du Québec pour un mandat de trois ans, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 548-95 du 26 avril 1995, madame Denise Martin était nommée membre du conseil d'administration du Musée du Québec pour un mandat de trois ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE monsieur Daniel O'Brien, avocat, associé principal, O'Brien Avocats, soit nommé membre du conseil d'administration du Musée du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Thomas J. Boudreau;

QUE monsieur Paul Delage Roberge, président du conseil et chef de la direction, Les Boutiques San Francisco, soit nommé membre du conseil d'administration du Musée du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Louis Dussault;

QUE madame Denise Martin, vice-présidente et directrice générale, Groupe pharmaceutique McMahon, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration du Musée du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret 2791-84 du 19 décembre 1984 concernant le traitement, les honoraires et les allocations des membres d'un musée ne s'applique pas aux personnes nommées membres du conseil d'administration du Musée du Québec en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30320